L'OFFICE DE GRAND PRIEVR en l'Abbaye & ordre de Cluny, & Vicaire né en iceluy est contentieux. Entre.

Moyens par lesquels il est bien fondé.

DOM Iean Sesse Prestre Docteur en Theologie antien Religieux en l'ordre, lequel apres auoir esté pourueu & faict les fonctions de l'office d'Aumosnier, & exercé les charges de premier & secōd cōpagnon d'ordre en ladite Abbaye, sur la resignation en sa faueur par le sieur d'Arbouse à present Abbé & general de l'ordre, à obtenu en Cour de Rome deux signatures de prouision dudit office de grand Prieur, relatiues l'vne à l'autre, & toutes deux par supplément reciproque s'aydantes mutuellement pour vn mesme effect. Du consentement de tous les Religieux a esté mis en possession, par le commandement de l'Abbé, en l'assemblee des Senieurs, a commencé à exercer, a esté troublé par vn deuolutaire qui s'est desisté. A eu main-leuee des fruicts saisis à la requeste du Procureur general de l'ordre, & du depuis a iouy paisiblemēt plus de dixhuict mois : & fait plusieurs grandes reparatiōs és lieux appartenants audit Office. En haine de ce qu'il contribuë à l'auancemēt de la restauratiō de l'ordre & du restablissement de la regle en ladite Abbaye est trauersé par vne vexation affectee. Et.

Le tout iustifié par la production dudit Sesse.

Moyens par lesquels il est mal fondé & non receuable.

Dom Iean de Brou, lequel pour preuue de sa profession de Religieux audit Ordre, à produict vn acte defectueux & suspect de fausseté. Est paruenu par voyes indirectes à la qualité de Docteur en Droict canonic, duquel cōme de toute autre science, mesme de ce qui est absolumēt necessaire pour estre Prestre & Grand prieur de Cluny, est tres-ignorant, a esté promeu auant l'aage aux ordres sacrées, Apres auoir mis en possession ledit Sesse, & iceluy recogneu pour GrādPrieur en plusieurs actes s'est faict pouruoir par deuolut. Par ses Bulles n'a exprimé sa pension de cinq cens liures sur le Prioré de la Margerie, & par la signature n'a exprimé que ladite pensiō est

en tiltre. A ſupprimé le trouble dudit Seſſe par vn autre deuolutaire, & le deſiſtement en ſuitte, a exprimé faux enonçant en termes douteux la qualité de Religieux profez dudit Seſſe, & exposāt qu'il s'eſtoit intrus audit office *temeritate propria*, quoy que luy meſme l'euſt mis en poſſeſſion apres lecture des prouiſiōs. A ſuſcité ceſte inſtance par vengeance en indignation de ce qu'il a eſté exclus du maniement de quelques dependences du temporel de ladite Abbaye, par deliberation capitulaire, en l'aſſemblee des Religieux deſquels le premier cōme Grand Prieur eſtoit ledit Seſſe, eſt rejetté par tous les Religieux, qui ſont oppoſants & interuenans en l'inſtance, a eſté mulcté par les formes & peines regulieres. Plaintes & informations contre luy. Pour s'excuſer il produict quelques actes par leſquels depuis on a eſté indulgent en ſon endroict, enquoy afin d'euiter & faire ceſſer le ſcandale on en a diſſimulé la cauſe, apres admoneſtement preallable pour noter auant que punir.

Reſponſes par ledit Seſſe aux obiections dudit de Brou.

Premiere obiection.

L'office de grād Prieur eſt le premier en l'ordre apres les Abbez, le Prioré conuentuel de S. Sauueur de Neuers ou dépend partant faut eſtre pourueu par Bulles.

1. Ce qui conſtituë le Grād Prieur de Cluny au degré de preéminence auquel il eſt en l'ordre eſt la qualité de Vicaire né de l'Abbé. 2. Il n'eſt pas cōſtant que le Prieuré S. Sauueur de Neuers ſoit cōuentuel, & quand il le ſeroit *per vnionem extinguitur & perdit nomen beneficij*, & n'eſtant qu'acceſſoire ne peut obliger ſon principal aux Bulles, autrement *principale ſequeretur naturam acceſſorij*, contre la Loy commune. 3. Le grand Prieuré n'eſt conuentuel ains vn office clauſtral, & par conſequent ne luy faut Bulles.

2. Ledit Prioré de S. Sauueur n'a point eſté exprimé par les ſignatures dudit Seſſe.

1. Eſtant vn annexe ſi antien, & tel, que par les circonſtances reſultantes des pieces produites par ledit Seſſe, il n'y a apparence quelconque de diſtinction entre les deux, qui ne ſont differens l'vn de l'autre, qu'en ce que la ſituatiō de la demeure du grād Prieur à Cluny eſt eſloignee de celle de S. Sauueur & des domaines en dependans à Neuers & és enuirons, il n'a eſté neceſſaire d'exprimer plus preciſément, que par la deſignation ſouz le mot collectif d'annexes. 2. Par les prouiſions depuis cēt ans des precedens grāds Prieurs, à eux octroyees par les Abbez, on n'a point faict mention dudit Prioré plus ſpecialement.

3\.
Le sieur d'Arbouse est entré en iouïssãce de l'Abbaye de Cluny aussitost apres son eslection, apres laquelle estãt en possession de l'Abbaye, il n'a peu resigner ledit office.

1\. Par la promotion dudit sieur d'Arbouse à la dignité d'Abbé, l'office qu'il auoit de Grand Prieur, n'a peu vacquer de droict, qu'apres que l'eslectiõ estant agréee par le Roy, & confirmee par le Pape, il a eu pris possession en vertu de Bulles emanees en Cour de Rome. tellement que la procuration portant resignation dudit office en faueur dudit Sesse precedant la prise de possession de l'Abbaye, ledit office n'a peu vacquer de droict, puisque ledit sieur Abbé s'en estoit démis auparauant. Et ce qui est tres-cõsiderable, la faculté d'en disposer ne luy en pouuoit estre contestee, iusques apres l'an reuolu de sa paisible possession de l'Abbaye. 2. Quelque pretexte de deuolut que peut alleguer ledit de Brou, il luy seroit inutil, attendu que ses prouisiõs sont posterieures à celles dudit Sesse, qui est pourueu auec la clause du deuolut, & les termes generaux : qui excluent toutes prouisions subsequentes, *siue præmisso, siue alio quouis modo, & etiam si deuol. affect. specialiter, &c.*

4\.
Le Grãd Prieur doit estre esleu par les Religieux & l'office d'iceluy ne peut estre impetré à Rome sur vne resignation.

1\. Il n'est point electif, & n'appert point qu'il l'aye esté, & sur ce poinct l'on doit auoir esgard au dernier estat du benefice, qui est tel, que les Abbez y ont pourueu successiuemẽt quand il a vacqué par mort sans requerir l'approbation par les Religieux. 2. Quand l'eslection sans en demeurer d'accord seroit necessaire, l'acte de cõmandement faict audit Sesse par l'Abbé en l'assemblee des Senieurs l'interuention de tous les Religieux tendans à ce qu'il soit maintenu, & leur opposition contre ledit le Brou, equipollent à vne eslection formelle dudit Sesse, veu mesme que l'eslection ne seroit à desirer, que pour choisir par ceux qui doiuent obeïr, celuy qu'ils estiment plus digne d'estre leur superieur.

5
1\. Simonie en ce que ledit Sesse a payé vne sõme de deniers au premier deuolutaire qui s'est desisté.
2\. En ce que ledit de Brou pretend que ledit Sesse s'est demis de l'office d'Aumosnier en faueur d'vn des nepueux

1\. Si ledit Sesse auoit baillé deniers au deuolutaire pour estre subrogé en sõ droict, il pourroit estre argué de Simonie, mais ayant payé vne somme pour redimer la vexatiõ, & auoir plus promptement par le desistemẽt du deuolutaire mal fondé, la maintenuë qu'il n'eust peu obtenir qu'apres vne lõgue poursuitte, il n'y a nõ plus à redire en cette action, qu'en celle d'vn homme, lequel ayãt moyen de se defendre de son ennemy, & de le vaincre auec le tẽps, par quelque liberalité le destourneroit de luy mal faire. 2. Pour le regard de l'office d'Aumosnier, supposition apparente, en ce que ledit Sesse s'est op-

posé à la prise de possession de celuy qui en estoit pourueu par ledit sieur Abbé. Pour ce qui est de la pẽsion elle n'est esteinte, ains subsiste, toute cette obiection n'est que calomnie qu'il y a lieu de reprimer par animaduersion exemplaire.

1. C'est vne simple proposition faite par ledit Sesse, sans en auoir esté requis, à laquelle il n'est obligé par aucune paction, de laquelle l'execution luy soit necessaire, & cette remise depend entierement de luy & est volontaire. 2. Tant s'en faut que ce faict luy puisse estre objecté pour confidence, qu'il est loüable d'auoir tesmoigné de se vouloir despoüiller pour reuestir ceux qui trauaillent au restablissement de l'ordre, & ledit de Brou fait voir que le motif de son animosité n'est autre que la contrarieté de ses intentions à vn œuure si fauorable.

dudit sieur Abbé, & à remis la pension qu'il auoit sur le Prioré de Rys duquel est titulaire vn desdits nepueux.

6. Confidence en ce que ledit Sesse a promis remettre ledit office à la communauté des Religieux reformez en ladite Abbaye.

Par sentence de Messieurs des Requestes du Palais contradictoire sur productions des parties, du 30. Ianuier 1627. ledit Sesse a esté maintenu, & ledit de Brou condamné aux despẽs, dont il est appellant.

Apres que la Cour a esté saisie, il a interjecté appel comme d'abus de l'execution de la resignation faite par ledit sieur d'Arbouse en faueur dudit Sesse, & des prouisions & prise de possessiõ dudit Sesse, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, & pour cause d'appel comme d'abus, allegue ses griefs, qui ne sont qu'vne redicte de ses moyens en premiere instance.

Son desseing estant, comme il paroist par toute la poursuitte, non d'auoir l'office de grand Prieur, ne le pouuant en vertu de son deuolut, mais de troubler ledit Sesse en sa ioüissance, ou de faire en sorte qu'il soit depossedé au profit d'vn autre, ledit de Brou offre de se demettre dudit office s'il luy est adiugé, en faueur de la communauté des Benedictins reformez qu'on a proposé d'introduire en l'Abbaye de Cluny, en laquelle ils ne sont establis, surquoy ledit Sesse supplie la Cour voir ses responses aux griefs & aux causes d'appel, de ses contredicts à la production dudit de Brou sur les appellations comme d'abus, ou ledit Sesse a monstré que le pretexte emprunté par ledit de Brou du project non accomply de la reforme en ladite Abbaye, n'est receuable ny considerable.

Monsieur BERGER *Rapporteur.*